

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
92/C 152/01	ECU.....	1
92/C 152/02	Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture	2
92/C 152/03	Communication de la Commission conformément à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91	15
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
92/C 152/04	Arrêt de la Cour, du 19 mai 1992, dans les affaires jointes C-104/89 et C-37/90: J. M. Mulder et autres contre Conseil et Commission des Communautés européennes (<i>Prélèvement supplémentaire sur le lait — Responsabilité non contractuelle</i>)...	16
92/C 152/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre), du 20 mai 1992, dans l'affaire C-106/91 (demande de décision préjudicielle formée par le comité du contentieux du Conseil d'État du Luxembourg): Claus Ramrath contre ministre de la justice (<i>Réviseurs d'entreprises — Exigence d'avoir un établissement professionnel dans un État membre</i>)	16
92/C 152/06	Affaire C-119/92: Recours introduit le 13 avril 1992 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
92/C 152/07	Affaire C-137/92 P: Pourvoi introduit le 29 avril 1992 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 27 février 1992 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans les affaires jointes T/79/89, T-84/89, T-85/89, T-86/89, T-89/89, T-91/89, T-92/89, T-94/89, T-96/89, T-98/89, T-102/89 et T-104/89, BASF Aktiengesellschaft et autres contre Commission des Communautés européennes	18
92/C 152/08	Affaire C-154/92: Demande de décision préjudicielle présentée par jugement de l'Arbeidsrechtbank te Antwerpen, rendu le 23 avril 1992, dans l'affaire Remi Van Cant contre Office national des pensions	19
92/C 152/09	Affaire C-155/92: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance rendue le 10 avril 1992 par le Tribunale di La Spezia siégeant en tant que juridiction gracieuse dans l'affaire dont il a été saisi par une demande de M ^e Orlando Nalli, notaire	19
<hr/>		
II Actes préparatoires		
Conseil		
92/C 152/10	Avis conforme n° 16/92 donné par le Conseil au titre de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de permettre à la Commission d'octroyer des aides financières de 50 000 000 d'écus provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité	20
<hr/>		
III Informations		
Commission		
92/C 152/11	Panorama de l'industrie communautaire — Appel d'offres III/92/3 concernant la réalisation du panorama de l'industrie communautaire	21
92/C 152/12	Systèmes informatiques de calculs scientifiques et de traitement d'images — Procédure restreinte	22
92/C 152/13	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.242 — Promodes/BRMC)	23
<hr/>		
Rectificatifs		
92/C 152/14	Rectificatif à l'adjudication particulière n° 7/90 CE (JO n° C 54 du 29. 2. 1992)	24

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (¹)

16 juin 1992

(92/C 152/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,1975	Dollar des États-Unis	1,30300
Couronne danoise	7,89746	Dollar canadien	1,55903
Mark allemand	2,05013	Yen japonais	165,441
Drachme grecque	249,511	Franc suisse	1,84569
Peseta espagnole	129,277	Couronne norvégienne	8,01994
Franc français	6,90392	Couronne suédoise	7,40688
Livre irlandaise	0,766874	Mark finlandais	5,58985
Lire italienne	1552,00	Schilling autrichien	14,4294
Florin néerlandais	2,30969	Couronne islandaise	74,3099
Escudo portugais	170,497	Dollar australien	1,73087
Livre sterling	0,703030	Dollar néo-zélandais	2,40405

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

(92/C 152/02)

INTRODUCTION

Le maintien d'un système de concurrence libre et sans distorsion est l'un des principes de base de la Communauté économique européenne. La politique communautaire à l'égard des aides d'État vise à garantir une libre concurrence, une allocation efficace des ressources et l'unité du marché communautaire. Par conséquent, depuis la création du marché commun, l'attitude de la Commission a toujours été marquée par une vigilance particulière dans ce domaine.

Plus récemment dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur prévu pour la fin de 1992, la Commission a achevé son rapport sur les aides d'État⁽¹⁾ et a souligné la nécessité d'une plus grande transparence concernant l'impact sectoriel de divers régimes d'aides en vigueur dans l'ensemble de la Communauté.

Les «lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur de la pêche»⁽²⁾ ont formé la base qui a permis à la Commission d'évaluer à la fois les projets d'aides et les aides existantes depuis 1985. Le développement de la politique commune de la pêche et notamment les modifications apportées aux mesures structurelles visées par le règlement du Conseil (CEE) n° 4028/86 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture⁽³⁾ ainsi que l'adoption d'un nouveau règlement relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽⁴⁾ ont rendu nécessaire la révision de l'édition de 1988.

La politique commune de la pêche vise à créer les conditions nécessaires à la viabilité des activités du secteur de la pêche: l'organisation de marché stabilise les prix et unifie le marché communautaire; les règles d'exercice de la pêche garantissent le meilleur usage des ressources disponibles dans la perspective de leur conservation au niveau optimal tout en assurant la stabilité relative d'accès des pêcheurs; ces mesures sont complétées par des liens durables sur le plan international, afin de maintenir, voire développer, l'accès aux ressources en dehors des eaux communautaires. En outre, les mesures structurelles qui ont complété depuis 1983 la politique commune de la pêche sont destinées à faciliter l'adaptation du secteur à la situation existante et aux perspectives de son développement.

Par conséquent, le recours aux aides nationales ne se justifie que dans le respect des objectifs de cette politique.

C'est dans ce cadre que la Commission entend gérer les dérogations au principe d'incompatibilité des aides d'État avec le marché commun (article 92 paragraphe 1 du traité CEE), prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité CEE et dans ses mesures d'application.

(1) Vingt-deuxième rapport général, point 431.

(2) Publiées tout d'abord sous forme de la communication de la Commission JO n° C 268 du 19. 10. 1985, p. 2, puis dernièrement sous forme de la communication de la Commission JO n° C 313 du 8. 12. 1988, p. 21.

(3) Règlement (CEE) n° 3944/90 du 20. 12. 1990, JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.

(4) Règlement (CEE) n° 4042/89 du Conseil du 19. 12. 1989, JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 1.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la totalité du secteur de la pêche, englobant toutes les ressources vivantes de la mer et des eaux douces, les produits de l'élevage de ces ressources, ainsi que les moyens de production, de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus, à l'exclusion des activités récréatives et sportives sans caractère commercial.

Dans un souci d'assurer le bon fonctionnement du marché commun, la Commission est amenée à proposer aux États membres, au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité CEE, d'appliquer à leurs régimes d'aides existants en la matière les critères établis par les présentes lignes directrices.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1. Les présentes lignes directrices concernent toutes les mesures comportant un avantage financier pour une ou plusieurs entreprises, quelle qu'en soit la forme, si elles sont financées directement ou indirectement par des ressources budgétaires d'une autorité publique, nationale, régionale, provinciale, départementale ou locale. Peuvent notamment être des aides les transferts en capital ⁽¹⁾, les prêts à taux réduit, les bonifications d'intérêt, certaines participations publiques dans les capitaux des entreprises, les aides financées par des ressources provenant de charges affectées, ainsi que les aides octroyées sous forme de garantie d'État ⁽²⁾ sur des prêts bancaires et sous forme de réduction ou d'exemption de taxes ou d'impôts, y compris les amortissements accélérés et la réduction des charges sociales.

Toutes ces mesures sont couvertes par la notion «aides nationales» telle que définie par l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

- 1.2. Toute subvention octroyée en vertu de réglementations communautaires est soustraite à l'application selon les présentes lignes directrices.
- 1.3. L'octroi d'aides nationales ne peut être envisagé que dans le respect des objectifs de la politique commune.

Les aides ne doivent pas revêtir un caractère conservatoire; elles doivent au contraire favoriser la rationalisation et l'efficacité de la production et de la commercialisation des produits de la pêche, en vue d'encourager et d'accélérer les processus d'adaptation du secteur à la nouvelle situation à laquelle il est confronté.

Plus concrètement, les aides doivent stimuler la réalisation d'actions de développement et d'adaptation que les conditions normales des marchés ne suffisent pas à déclencher, à cause des rigidités du secteur et des capacités financières limitées des opérateurs. Elles doivent conduire à des améliorations durables, de telle façon que le secteur de la pêche puisse continuer à évoluer grâce aux seuls revenus du marché. Elles sont donc nécessairement limitées dans le temps, à la durée nécessaire pour réaliser les améliorations et adaptations voulues.

En conséquence, les principes suivants sont valables.

- Les aides nationales ne peuvent pas entraver l'application des règles de la politique commune de la pêche. Par conséquent, il est rappelé notamment qu'en tout état de cause les aides à l'exportation et aux échanges à l'intérieur de la Communauté des produits de la pêche sont incompatibles avec le marché commun.

⁽¹⁾ Voir lettre de la Commission aux États membres du 8 octobre 1991, n° SG (91) D/18299, sur la participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises.

⁽²⁾ Voir lettres de la Commission aux États membres du 12 octobre 1989, n° SG (89) D/12772 et du 5. 4. 1989, n° SG (89) D 4328, sur les garanties d'État.

- Les éléments de la politique commune de la pêche qui ne peuvent être considérés comme étant réglés de manière exhaustive, notamment en matière de politique structurelle, peuvent encore justifier des aides nationales à condition qu'elles respectent les objectifs des règles communes, de manière à ne pas risquer de mettre en cause ou altérer le plein effet de celles-ci; c'est la raison pour laquelle elles doivent, le cas échéant, s'inscrire dans des programmes d'orientation prévus par la réglementation communautaire ⁽¹⁾.
- Les aides nationales octroyées sans exiger une obligation de la part des bénéficiaires permettant une amélioration de la situation des entreprises et destinées à améliorer la trésorerie de leurs exploitations (sous réserve des dispositions au point 2.6.2, ci-dessous), ou dont les montants sont fonction de la quantité produite ou commercialisée, des prix des produits, de l'unité de production ou de moyens de production et dont le résultat serait une diminution des coûts de production ou une amélioration des revenus du bénéficiaire sont, en tant qu'aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché commun ⁽²⁾. La Commission examinera cas par cas les aides de ce type quand elles sont directement liées à un plan de restructuration jugé compatible avec le marché commun.
- 1.4. L'examen des aides est basé sur les valeurs exprimées en équivalent-subvention brut. Il est toutefois tenu compte de tous les éléments permettant d'évaluer l'avantage réel (net) du bénéficiaire.
- Lors de l'appréciation de tout régime d'aides nationales, il est tenu compte de l'effet cumulatif pour le bénéficiaire de toutes les interventions ayant un caractère de subvention, octroyées par les autorités publiques en vertu de législations communautaires, nationales, régionales ou locales, y compris celles favorisant le développement régional.
- 1.5. Conformément aux dispositions du traité CEE et à la jurisprudence de la Cour ⁽³⁾, les aides nationales financées par des charges affectées, par exemple, des taxes parafiscales, grevant tant les produits importés des autres États membres que les produits nationaux, doivent être considérées comme étant incompatibles avec le marché commun. Toutefois, étant donné les caractéristiques particulières de certaines activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les régimes d'aide financés au moyen des taxes spéciales, par exemple, des taxes parafiscales, seront examinés au cas par cas, à la lumière des critères établis par la Cour de justice.
- 1.6. Dans sa lettre du 21 décembre 1978 ⁽⁴⁾, la Commission a informé les États membres des principes de coordination qu'elle appliquera aux régimes d'aides régionaux en vigueur ou à instituer dans les régions de la Communauté. Ces principes exposés dans ladite communication ne s'appliquent pas aux produits de l'annexe II du traité CEE et, par conséquent, les éléments des régimes d'aides régionaux concernant le secteur de la pêche seront examinés sur la base des présentes lignes directrices.
- 1.7. Lors de l'examen des régimes d'aides, la Commission prendra également en considération l'ampleur en valeur absolue ou relative, du soutien financier global accordé par l'État membre concerné au secteur de la pêche, compte tenu de son impact sur la concurrence et les échanges entre États membres.

⁽¹⁾ Sont considérées comme ayant un caractère structurel les aides visées aux points 2.2 à 2.2.7, 2.3 à 2.3.3 et 2.4 des présentes lignes directrices.

⁽²⁾ Sous réserve de l'application de l'article 92 paragraphe 2 du traité CEE.

⁽³⁾ Affaire 47/69: France contre Commission, *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1970, p. 487.

⁽⁴⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1979, p. 9.

- 1.8. La Commission continuera à compléter ou modifier, le cas échéant, les lignes directrices, au fur et à mesure de l'expérience acquise lors de l'examen permanent des inventaires des aides nationales et à la lumière du développement progressif de la politique commune de la pêche.

2. CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES DIVERSES CATÉGORIES D'AIDES

2.1. **Aides de caractère général**

2.1.1. *Aides à la formation et à la vulgarisation*

Les aides à la formation technique et économique des professionnels et les aides à la vulgarisation de nouvelles techniques et à l'assistance technique ou économique sont considérées comme compatibles avec le marché commun pour autant qu'elles visent exclusivement l'amélioration des connaissances des bénéficiaires, leur permettant d'augmenter l'efficacité de leurs activités.

2.1.2. *Aides à la recherche*

Sans préjudice des dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement⁽¹⁾, les aides ou les actions réalisées par les États membres, relatives à la recherche scientifique et technique, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition que:

- l'utilisation de ces aides soit contrôlée par les autorités de l'État membre concerné, si elles sont organisées par les organisations professionnelles ou des entreprises privées,
- les résultats des travaux de recherche soient accessibles aux ressortissants de la Communauté, dans le respect des droits concernant la propriété industrielle.

2.1.3. *Aides à la publicité et à la promotion*

Sans préjudice des dispositions des articles 29 à 31 du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil⁽²⁾, les aides à la publicité au sens strict, à savoir toute action qui, par la voie de médias supports de publicité, est destinée à inviter le consommateur à l'achat d'un certain produit, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles concernent:

- a) la totalité d'un secteur ou d'un produit, ou groupe de produits, de manière à ne pas favoriser les produits d'une ou de plusieurs entreprises déterminées;
- b) une action publicitaire qui est considérée comme compatible avec les dispositions de l'article 30 du traité CEE, compte tenu de la communication de la Commission concernant les actions des États membres visant à promouvoir les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits de l'aquaculture⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO n° C 83 de 11. 4. 1986, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 376 de 31. 12. 1986, p. 7.

⁽³⁾ JO n° C 272 de 28. 10. 1986, p. 3.

NB: Dans le cadre d'un examen conformément à l'article 92, les critères retenus dans ces lignes directrices (visant les actions de publicité lancées sur le territoire de l'État membre intervenant) doivent être appliquées également aux actions publicitaires subventionnées sur le territoire des autres États membres.

- c) une publicité générique pour le poisson en général ou une publicité:
- visant des espèces jusqu'à maintenant peu ou pas utilisées pour la consommation humaine, non soumises à des restrictions quantitatives de capture et pour lesquelles une augmentation des captures est possible,

ou

 - ayant un caractère temporaire, et notamment saisonnier, à savoir celle visant des espèces soumises à des restrictions quantitatives pour lesquelles l'offre dépasse temporairement la demande,

ou

 - concernant de nouveaux produits de la pêche, pour une période qui ne devrait normalement pas dépasser les deux premières années après leur introduction sur le marché,

ou

 - concernant des produits de la pêche qui sont typiques de la production des régions particulièrement défavorisées au sens des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité;
- d) des aides dont le taux, en équivalent-subvention, ne dépasse pas 100 % pour les produits frais et, pour les produits transformés, 50 % du coût des actions publicitaires.

Les aides à la promotion et à la recherche de nouveaux débouchés pour les produits de la pêche peuvent être considérées compatibles avec le marché commun pour autant qu'il s'agisse d'actions à caractère indirect, comme l'organisation et la participation aux foires et expositions, les missions à caractère commercial, les études de marchés, les conseils commerciaux, les sondages.

Ces aides doivent faire l'objet de rapports d'application à la Commission, contenant une description détaillée de chaque action entreprise.

La Commission se réserve de revenir sur ce paragraphe à la lumière d'un examen horizontal de la question et de compléter les présentes lignes directrices pour de telles aides visant les marchés d'autres États membres ou de pays tiers.

2.1.4. *Aides sous forme de conseils aux petites et moyennes entreprises*

Les aides en faveur d'une meilleure utilisation de l'équipement existant des entreprises, concernant notamment des conseils en matière de gestion économique et technique, ainsi que sur le plan de l'informatique, sont en principe compatibles avec le marché commun. La Commission complètera les présentes lignes directrices à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine.

2.2. **Aides à la pêche en mer**

2.2.1 *Aides à l'arrêt définitif des bateaux de pêche*

Les aides à l'arrêt définitif d'activité des bateaux de pêche, non liées à l'achat ou à la construction d'un nouveau bateau, sont compatibles avec le marché commun si les bateaux ont une longueur entre perpendiculaires égale ou supérieure à 9 mètres et que les bateaux respectent toutes les conditions pour être éligibles à un concours communautaire.

Dans le cas de bateaux d'une longueur entre perpendiculaires inférieure à 9 mètres, ou à 12 mètres dans le cas de bateaux capables de pratiquer exclusivement le chalutage, seule la démolition du bateau équivaut à un retrait permanent au sens de la législation communautaire [article 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4028/86].

Ces aides doivent faire l'objet de rapports d'application à la Commission, contenant une liste de tous les projets individuels avec leur description.

2.2.2 *Aides à l'arrêt temporaire des bateaux de pêche*

Les aides à l'immobilisation des bateaux de pêche peuvent être considérées compatibles avec le marché commun, si les bateaux ont une longueur entre perpendiculaires égale ou supérieure à 12 mètres, entrant donc dans le champ d'application de la réglementation communautaire en matière de structures de la pêche [règlement (CEE) n° 4028/86] et qu'elles respectent toutes les conditions pour être éligibles à un concours communautaire.

En ce qui concerne les navires ayant une longueur entre perpendiculaires inférieure ou égale à 12 mètres et n'entrant donc pas dans le champ d'application de la réglementation communautaire, les aides nationales peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si elles sont octroyées en conformité avec les objectifs du plan zonal prévu par le règlement (CEE) n° 4028/86 et approuvé par la Commission. Ces aides peuvent être octroyées si les conditions d'octroi sont compatibles avec celles prévues dans ladite réglementation à l'égard des navires ayant une longueur entre perpendiculaires égale ou supérieure à 12 mètres et au moins aussi strictes.

Ces aides doivent faire l'objet de rapports d'application à la Commission, contenant une liste de tous les projets individuels avec leur description

2.2.3 *Aides à l'investissement dans la flotte*

- 2.2.3.1. Les aides à l'achat ou à la construction de nouveaux navires de pêche, liées ou non à une exigence de démolition d'un bateau existant, peuvent être considérées compatibles avec le marché commun sous réserve des conditions prescrites par les articles 2 et 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4028/86 et à condition que le taux total des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux des aides nationales fixé à l'annexe II dudit règlement.

Si le concours communautaire est insuffisant pour assurer le cofinancement des projets visant à la construction ou l'acquisition de bateaux de pêche et que ces projets sont éligibles pour un tel concours, le taux des aides nationales peut être cumulé, le cas échéant, avec le taux du cofinancement communautaire à condition de ne pas dépasser le taux global des aides, nationales et communautaires, fixé à l'annexe II dudit règlement.

- 2.2.3.2. Les aides à la modernisation de bateaux de pêche en activité peuvent être considérées compatibles avec le marché commun sous réserve des conditions prescrites par les articles 9 et 10 du règlement (CEE) n° 4028/86 et à condition que le taux des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des aides nationales fixé à l'annexe II dudit règlement.

Si le concours communautaire est insuffisant pour assurer le cofinancement des projets de modernisation des bateaux de pêche et que ces projets sont éligibles pour un tel concours, le taux des aides nationales peut être cumulé, le cas échéant, avec le taux du cofinancement communautaire, à condition de ne pas dépasser le taux global des aides, nationales et communautaires, fixé à l'annexe II dudit règlement.

Toutes les aides en faveur de la construction, l'achat et la modernisation doivent faire l'objet de rapports d'application à la Commission, contenant une liste de tous les projets individuels avec leur description.

2.2.3.3. Aides à l'achat de bateaux d'occasion. Les aides à l'achat de navires d'occasion ne peuvent être considérées compatibles avec le marché commun que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- elles concernent un investissement dans la flotte qui s'insère dans les objectifs d'un programme d'orientation pluriannuel prévu par le règlement (CEE) n° 4028/86, dans les mêmes termes que pour les bateaux neufs,
- elles concernent des bateaux pour lesquels il a été démontré que les conditions de fonctionnement assurent encore une activité de pêche d'au moins 10 ans et dont l'âge au moment de l'achat ne dépasse normalement pas 10 ans, avec des exceptions possibles dans certains cas à examiner individuellement,
- elles visent l'accès par des marins-pêcheurs à la propriété de navires en régime participatif, pour le maintien en activité de leur outil de travail, ou la première installation de jeunes pêcheurs, ou le remplacement d'un bateau de pêche à la suite d'une perte totale, dans un naufrage par exemple, ou d'autres cas similaires à examiner individuellement,
- leur taux ne dépasse pas, en équivalent-subvention, un quart du coût de l'achat,
- les aides éventuellement accordées moins de sept ans auparavant pour la construction ou la modernisation du navire concerné ou pour un achat précédent du même navire sont remboursées *pro rata temporis*.

Ces aides doivent faire l'objet de rapports d'application à la Commission, contenant une liste de tous les projets individuels avec leur description.

2.2.4. *Les aides aux campagnes de pêche expérimentale* peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si elles remplissent toutes les conditions requises par la réglementation communautaire en matière de structures de la pêche [titre V du règlement (CEE) n° 4028/86]. Les aides aux nouvelles méthodes de pêche sont considérées comme incompatibles avec le marché commun, sauf si les mesures remplissent les conditions d'une pêche expérimentale visées ci-dessus (si ces mesures ont uniquement un objectif de recherche, elles sont appréciées conformément aux dispositions du point 2.1.2).

Si le concours communautaire est insuffisant pour le cofinancement des projets de pêche expérimentale et que ces projets sont éligibles pour un tel concours, le taux des aides nationales peut être porté au taux global des aides fixé par l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4028/86, à savoir: 60 % des coûts éligibles de la campagne.

2.2.5. *Les aides aux opérations de redéploiement* peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si elles remplissent toutes les conditions fixées par la réglementation communautaire [titre V *bis* du règlement (CEE) n° 4028/86] et leur taux ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux autorisé en vertu de l'article 17 *quater* et de l'annexe VIII dudit règlement.

Si le concours communautaire est insuffisant pour le cofinancement des projets de redéploiement et que ces projets sont éligibles pour un tel concours, le taux des aides nationales peut-être cumulé, le cas échéant, avec le taux du cofinancement communautaire, à condition de ne pas dépasser le taux global des aides fixé à l'annexe VII dudit règlement.

- 2.2.6. *Les aides aux associations temporaires d'entreprises* peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si elles remplissent toutes les conditions fixées par la réglementation communautaire [titre VI du règlement (CEE) n° 4028/86] et leur taux ne dépasse pas, en équivalent-subvention, 20 % de la prime de coopération fixée à l'annexe VIII dudit règlement.

Si le concours communautaire est insuffisant pour assurer le cofinancement des projets d'associations temporaires et que ces projets sont éligibles pour un tel concours, le taux des aides nationales peut être cumulé, le cas échéant, avec le taux du cofinancement communautaire à condition de ne pas dépasser le taux global des aides fixé à l'annexe VIII dudit règlement.

- 2.2.7. *Les aides à la constitution des sociétés mixtes* peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si elles remplissent toutes les conditions fixées par la réglementation communautaire [titre VI bis du règlement (CEE) n° 4028/86] et leur taux ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux autorisé en vertu de l'article 21 *quater* et de l'annexe VII dudit règlement.

Si le concours communautaire est insuffisant pour assurer le cofinancement des projets de sociétés mixtes et que ces projets sont éligibles pour un tel concours, le taux global des aides nationales peut être cumulé, le cas échéant, avec le taux du cofinancement communautaire à condition de ne pas dépasser le taux global des aides fixé à l'annexe VII dudit règlement.

- 2.2.8. *Aides à l'assistance technique en mer*

Les aides à l'assistance technique en mer sont compatibles avec le marché commun, pour autant que cette assistance soit limitée aux cas d'urgence auxquels les navires de pêche ne peuvent normalement pas faire face avec leurs propres moyens d'équipement et d'approvisionnement.

- 2.2.9. *Aides aux activités des pêcheurs dans les ports*

Les aides au fonctionnement des ports ainsi que les aides octroyées, de façon directe ou indirecte, pour réduire les coûts portuaires auxquels les pêcheurs sont exposés, sont examinées cas par cas.

- 2.2.10. *Aides destinées à renforcer la conservation et la gestion des stocks*

Lorsqu'en vertu du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil ⁽¹⁾, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, un État membre prend des mesures destinées à renforcer la conservation et la gestion des stocks visant à limiter les prises par des mesures techniques allant au-delà des exigences minimales définies dans ladite réglementation, des aides nationales destinées à encourager ou faciliter la mise en œuvre de telles mesures peuvent être considérées compatibles avec le marché commun sous réserve d'un examen cas par cas. Ces mesures ne devraient pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de conservation poursuivi.

(1) JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

2.3. **Aides en faveur de la transformation et de la commercialisation dans le secteur de la pêche**

2.3.1. *Aides à la cessation d'activité des entreprises*

Les aides destinées à inciter à la cessation définitive des activités des entreprises de transformation et de commercialisation sont compatibles avec le marché commun, à condition:

- que leur octroi soit limité aux établissements de traitement non rentables et qu'il soit compatible avec le plan sectoriel conformément au règlement (CEE) n° 4042/89,
- que le taux d'indemnité de cessation d'activité ne dépasse pas la moitié de la valeur vénale des biens immobiliers et mobiliers, à l'exclusion des terres.

Ces aides doivent faire l'objet de rapports d'application à la Commission, contenant une liste de tous les projets individuels avec leur description.

2.3.2. *Aides à l'équipement des ports*

Les aides à l'équipement des ports de pêche, destinées à faciliter les opérations de débarquement et l'approvisionnement des navires de pêche, peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si:

- elles remplissent toutes les conditions pour être éligibles à un concours communautaire au titre des règlements (CEE) n° 4042/89 et (CEE) n° 4028/86

et

- le taux de l'aide ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires admis en vertu de ladite réglementation [voir article 28 et annexe VI du règlement (CEE) n° 4028/86].

Ces aides doivent faire l'objet de rapports d'application à la Commission, contenant une liste de tous les projets individuels avec leur description.

2.3.3. *Autres aides aux investissements*

Les aides aux investissements pour le traitement, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si:

- les mesures répondent aux objectifs d'un plan sectoriel approuvé par la Commission, visant le développement ou la rationalisation du traitement, de la transformation ou de la commercialisation des produits de la pêche, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 4042/89,
- les conditions d'octroi sont comparables à celles prévues dans le règlement susvisé, et au moins aussi strictes,

et

- le taux de ces aides ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions, nationales et communautaires, admis en vertu de ladite réglementation [article 14 du règlement (CEE) n° 4042/89].

Si le concours communautaire est insuffisant pour assurer le cofinancement des projets d'investissement et que ces investissements sont éligibles pour un tel concours, les autorités nationales peuvent octroyer le taux total des aides, nationales et communautaires, indiquées dans le plan sectoriel établi par le règlement (CEE) n° 4042/89, si la participation des bénéficiaires visés à l'article 12 paragraphe 1 de ladite réglementation est d'au moins le taux indiqué par l'article 14 paragraphe 4 points a) et b) du règlement (CEE) n° 4042/89.

Ces aides doivent faire l'objet de rapports d'application à la Commission, contenant une liste de tous les projets individuels avec leur description.

2.3.4. *Aides visant à la qualité des produits*

Les aides visant à la qualité des produits peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun dans les conditions suivantes:

- a) elles concernent des contrôles de qualité effectués en vertu de dispositions nationales ou communautaires contraignantes, et couvrent uniquement les dépenses nécessaires pour cela, ou des actions de promotion de la qualité des produits, et se limitent à des conseils aux entreprises, à la promotion de labels de qualité et à la supervision d'actions sur base volontaire;
- b) elles sont octroyées indistinctement pour les produits visés destinés à être commercialisés dans l'État membre concerné.

Les aides à la publicité utilisant un label de qualité sont soumises aux dispositions mentionnées au point 2.1.3 des présentes lignes directrices.

2.3.5. *Aides aux associations de producteurs*

Les aides destinées à améliorer ou à soutenir le fonctionnement des associations et groupements de producteurs autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil ⁽¹⁾, sont incompatibles avec le marché commun.

Il est rappelé que les aides prévues à l'article 6 dudit règlement ont un caractère exhaustif et ne peuvent être octroyées qu'aux organisations de producteurs reconnues.

Les autres catégories d'aides octroyées à ces associations, groupements et organisations de producteurs sont par ailleurs soumises à l'examen en vertu des présentes lignes directrices.

2.4. **Pêche en eau douce et aquaculture**

- a) Les aides aux investissements en faveur de la pêche professionnelle en eau douce (alevinage, rempoissonnement, aménagement des cours d'eau et des étangs) peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

b) Les aides aux investissements en faveur de l'aquaculture peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun:

- quand elles concernent des projets d'investissements d'un montant supérieur à 50 000 écus ⁽¹⁾ et entrent donc dans le champ d'application de la réglementation communautaire en matière de structures de pêche [règlement (CEE) n° 4028/86], dans les conditions suivantes:
 - elles remplissent toutes les conditions pour être éligibles à un concours communautaire,
 - le taux des aides ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions, nationales et communautaires, admis en vertu de ladite réglementation [article 12 et annexe III du règlement (CEE) n° 4028/86],
- quand elles concernent des projets d'investissement jusqu'à un montant de 50 000 écus et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la réglementation susvisée, dans les conditions suivantes:
 - elles sont octroyées pour des investissements qui s'insèrent dans les objectifs d'un programme d'orientation pluriannuel prévu par ladite réglementation et approuvé par la Commission,
 - les conditions d'octroi sont comparables à celles prévues dans ladite réglementation, et au moins aussi strictes,
 - le taux des aides ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions, nationales et communautaires, admis en vertu de ladite réglementation [article 12 et annexe III du règlement (CEE) n° 4028/86].

Si les projets d'investissement sont localisés dans des sites où la qualité des eaux ne correspond pas aux exigences des dispositions nationales ou communautaires, les bénéficiaires de l'aide doivent faire le nécessaire et fournir la garantie que leurs produits ne créent aucun risque pour la santé publique.

Ces aides doivent faire l'objet de rapports d'application à la Commission, contenant une liste de tous les projets individuels avec leur description.

2.5. Aides dans les domaines vétérinaire et sanitaire

Les aides dans les domaines vétérinaire et sanitaire (par exemple frais vétérinaires, contrôles sanitaires, analyses, dépistages, mesures de prévention, médica-

(¹) Pour les projets dont le montant dépasse 1,8 million d'écus (et 3 millions d'écus pour les projets comportant la construction d'une unité de prégrossissement ou de grossissement, ainsi que la construction d'une écloserie), la partie du projet qui va au-delà de ces limites peut être subventionnée au moyen de ressources nationales dans les conditions énumérées au deuxième tiret.

ments, mesures d'éradication à la suite d'épizootie) peuvent être considérées compatibles avec le marché commun, à condition qu'il y ait des dispositions nationales ou communautaires, permettant d'établir que l'autorité publique compétente se préoccupe de la maladie en cause, soit en organisant la lutte pour son éradication par le biais, notamment, de mesures contraignantes donnant lieu à des compensations, soit en instaurant, à un premier stade, un système d'alerte, combiné le cas échéant avec des aides destinées à inciter les particuliers à participer sur une base volontaire à des mesures de prophylaxie.

De la sorte, il est assuré que fassent l'objet de mesures d'aides uniquement les actions concernant l'intérêt public compte tenu notamment des risques de contamination, et non des cas où les exploitants doivent raisonnablement assumer eux-mêmes la prise en charge comme risque normal d'entreprise.

Les objectifs des mesures d'aide doivent avoir un caractère soit préventif dans ce sens qu'il s'agit de mesures d'analyse, de dépistage, de lutte contre certains organismes vivants transmettant des maladies, de prévention ou de destruction préventive des poissons crustacés ou mollusques apparemment sains, mais porteurs réels ou présumés de l'épizootie, soit compensatoire dans ce sens que les animaux atteints sont détruits sur ordre ou recommandation de l'autorité publique compétente ou meurent à la suite et à cause des mesures préventives antérieures, imposées ou conseillées par ladite autorité, soit mixte dans ce sens que le régime d'aide compensatoire pour la perte des produits atteints d'une des maladies visées est lié à la condition que le bénéficiaire s'engage à exécuter les mesures préventives appropriées définies par l'autorité publique compétente.

2.6. Cas particuliers

2.6.1. Les présentes lignes directrices s'appliquent également aux entreprises publiques ou à participation des autorités publiques dans le secteur de la pêche. La position de la Commission concernant la participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises ⁽¹⁾ est appliquée dans le secteur de la pêche, tant pour les principes que pour les procédures.

2.6.2. En ce qui concerne les aides sous forme de crédits de gestion à taux réduits, liées aux dépenses de fonctionnement pour une campagne de pêche ou pour un cycle de production, la Commission se réserve de spécifier les lignes directrices à la suite des résultats d'un examen horizontal des aides de ce type dans tous les États membres.

2.6.3. Peuvent être considérées compatibles avec le marché commun les aides directes aux travailleurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de l'industrie de transformation et de commercialisation de ces produits, dans le cadre de mesures

⁽¹⁾ Voir lettre de la Commission aux États membres, du 8 octobre 1991, n° SG (91) D/18299, sur la participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises.

socio-économiques d'accompagnement susceptibles de porter remède à des difficultés liées à l'adaptation ou à la réduction des capacités (par exemple, des aides à la formation, des aides liées à la reconversion, etc.).

3. QUESTIONS DE PROCÉDURE

- 3.1. La mise en œuvre des présentes lignes directrices présuppose une stricte discipline des autorités, tant dans les États membres qu'à la Commission, notamment en ce qui concerne les obligations formelles de notification et les délais.

En vue d'accélérer l'examen des projets d'aides, la Commission rappelle aux États membres leur obligation de notifier les aides à l'état de projet aux termes de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, en fournissant tous les éléments utiles aux fins de leur appréciation. Au cas où des aides seraient octroyées en violation de l'obligation de notification préalable visée ci-dessus ou avant que la Commission n'ait pris position sur ledit projet, la Commission appliquera, dorénavant, les modalités de procédure découlant de l'arrêt de la Cour de justice du 14 février 1990, dans l'affaire C-301/87 (Boussac) ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les régimes d'aides existants dans le secteur concerné, les États membres confirment à la Commission avant le 1^{er} juillet 1992 qu'ils respecteront les critères établis par les présentes lignes directrices.

- 3.2. Par ailleurs, la Commission rappelle aux États membres sa lettre du 2 novembre 1983 ⁽²⁾ concernant le remboursement des aides octroyées illégalement et la répercussion éventuelle des effets de ces aides sur les comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). En ce qui concerne les effets économiques de l'aide, c'est-à-dire son impact sur la concurrence, ces considérations seront notamment prises en compte lors de la prise de décisions de demande de remboursement des aides illégalement octroyées. En ce qui concerne l'impact d'une aide illégale sur les activités financées par le FEOGA, section «garantie», toute répercussion éventuelle sur les dépenses financées par ceci sera prise en compte notamment lors de l'apurement des comptes.
- 3.3. En ce qui concerne le non-financement par le FEOGA, section «garantie», des dépenses susceptibles d'être affectées par des mesures nationales unilatérales en contradiction avec le caractère et les objectifs poursuivis, notamment par l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche, ou faisant obstacle au fonctionnement correct de ses instruments, la Commission doit veiller à ce que les finances communautaires ne contribuent pas à des opérations constituant des infractions au droit communautaire; elle peut dès lors refuser les avances prévues dans l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽³⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 2776/88 ⁽⁴⁾, et destinées au financement des opérations affectées par une mesure nationale.

⁽¹⁾ Lettre de la Commission aux États membres, du 4 mars 1991, concernant les modalités de notification des aides et les modalités de procédure au sujet des aides mises en vigueur en violation des règles de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

⁽²⁾ JO n° C 318 du 24. 11. 1983, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

- 3.4. La Commission rappelle que les rapports d'application demandés à plusieurs reprises dans les présentes lignes directrices sont une condition de l'autorisation des aides.

En effet, ils permettent de vérifier que les aides ont bien été octroyées conformément à l'autorisation de la Commission et de la réglementation communautaire et qu'elles n'ont pas été appliquées de façon abusive.

Communication de la Commission conformément à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(92/C 152/03)

En vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3831/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après, sont atteints.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant du plafond (en écus)
10.0600	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303: — Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés: — Peaux dites «allongées» Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Hong-kong	2 536 000
10.0740	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en faïence ou en poterie fine	Brésil	1 158 000

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 19 mai 1992

dans les affaires jointes C-104/89 et C-37/90: J. M. Mulder et autres contre Conseil et Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Prélèvement supplémentaire sur le lait — Responsabilité non contractuelle)

(92/C 152/04)

(Langues de procédure: le néerlandais et l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes C-104/89 et C-37/90, J. M. Mulder, à Den Horn, W. H. Brinkhoff, à de Knipe, J. M. M. Muskens, à Heusden, Tj. Twijnstra, à Oudemirdum, tous représentés par H. J. Bronkhorst et E. H. Pijnacker Hordijk, avocats au barreau de la Haye, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e J. Loesch, avocat, 8, rue Zithe, contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. A. Brautigam et G. Houttuin) et Commission des Communautés européennes (agent: M. Robert Caspar Fischer), et Otto Heinemann, à Neustadt, représenté par M^{es} B. Meisterernst, M. Düsing et D. Manstetten, avocats au barreau de Münster, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Lambert Dupong et Konsbruck, 14a, rue des Bains, contre Conseil des Communautés européennes (agent: M. A. Brautigam et Commission des Communautés européennes (agent: M. Dierk Booss, assisté de M^e Hans-Jürgen Rabe, avocat à Hambourg), ayant pour objet des demandes en dommages et intérêts au titre des articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, R. Joliet, F. A. Schockweiler, F. Grévisse et P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodriguez Iglesias, M. Díez de Velasco et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. W. Van Gerven; greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 19 mai 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) Les défendeurs sont tenus de réparer le dommage subi par les demandeurs du fait de l'application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la

Commission, du 16 mai 1984, dans la mesure où ces règlements n'ont pas prévu l'attribution d'une quantité de référence aux producteurs n'ayant pas, en exécution d'un engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, livré de lait pendant l'année de référence retenue par l'État membre concerné.

- 2) Les montants des indemnités dues seront assortis d'intérêts au taux de 8 % par an dans l'affaire C-104/89 et de 7 % dans l'affaire C-37/90, à compter de la date du prononcé de l'arrêt.
- 3) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 4) Les parties transmettront à la Cour, dans un délai de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, les montants à payer, établis d'un commun accord.
- 5) À défaut d'accord, les parties feront parvenir à la Cour, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.
- 6) Les dépens sont réservés.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 20 mai 1992

dans l'affaire C-106/91 (demande de décision préjudicielle formée par le comité du contentieux du Conseil d'État du Luxembourg): Claus Ramrath contre ministre de la justice ⁽¹⁾

(Réviseurs d'entreprises — Exigence d'avoir un établissement professionnel dans un État membre)

(92/C 152/05)

(Langue de procédure: le français.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-106/91, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du

⁽¹⁾ JO n° C 109 du 29. 4. 1989;

JO n° C 71 du 21. 3. 1990.

⁽¹⁾ JO n° C 116 du 30. 4. 1991.

traité CEE, par le comité du contentieux du Conseil d'État du Luxembourg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Claus Ramrath et ministre de la justice, en présence de l'institut des réviseurs d'entreprises, une décision préjudicielle sur l'interprétation des règles relatives à la libre circulation des personnes, la Cour (sixième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, M. Diez de Velasco et J. L. Murray, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 20 mai 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les dispositions du traité relatives au droit d'établissement s'opposent à ce qu'un État membre interdise à une personne de s'établir sur son territoire et d'y exercer la profession de réviseur d'entreprises au motif que cette personne est établie et agréée comme telle dans un autre État membre.*
- 2) *Les articles 48 et 59 du traité ne s'opposent pas à ce qu'un État membre subordonne, sur son territoire, l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises par une personne déjà habilitée à exercer cette profession dans un autre État membre à des conditions objectivement nécessaires pour garantir l'observation des règles professionnelles et concernant la permanence d'une infrastructure pour l'accomplissement des travaux, la présence effective dans cet État membre et le contrôle de l'observation des règles déontologiques, à moins que le respect de telles règles et conditions ne soit déjà garanti à travers un réviseur d'entreprises, personne physique ou morale, établi et agréé sur ce territoire et au service duquel est placé, pour la durée des travaux, celui qui entend exercer la profession de réviseur d'entreprises.*

Recours introduit le 13 avril 1992 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-119/92)

(92/C 152/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 avril 1992 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Antonio Aresu et M^{me} Blanca Rodriguez Galindo, membres du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg, auprès de M. Roberto Hayder, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour constater que la République italienne:

- en adoptant des mesures, dispositions et pratiques qui comportent des difficultés en ce qui concerne l'activité du déclarant en douane et créent des privilèges de fait injustifiés en faveur des agents en douane italiens, en violation du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire⁽¹⁾, et du règlement (CEE) n° 3632/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, définissant les conditions selon lesquelles une personne est admise à faire une déclaration en douane⁽²⁾,
- en approuvant les tarifs professionnels obligatoires et non susceptibles de dérogation pour les prestations professionnelles des agents en douane italiens, en violation des articles 9 et 12 du traité instituant la Communauté économique européenne, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1) La législation italienne:

- qui prévoit que toute opération douanière doit être précédée d'une déclaration faite par le propriétaire de la marchandise,
- de même que la faculté d'une déclaration en douane par l'intermédiaire d'un représentant, en réservant la représentation exclusivement aux agents en douane et en ne reconnaissant pas, de fait, la représentation indirecte,
- qui oblige toute personne morale à faire les déclarations en douane en son nom propre et pour son propre compte par l'intermédiaire des agents en douane,
- qui soumet les deux catégories de déclarants — professionnels indépendants et employés salariés — à une procédure unique de nomination en incitant les entreprises à recourir à des professionnels indépendants déjà habilités,

enfreint respectivement les articles 2, 3, 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3632/85.

En outre, la pratique administrative en vigueur consistant à refuser les déclarations de transit non signées par les agents en douane italiens viole les articles 12, 27 et 30 du règlement (CEE) n° 222/77.

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 1.

2) Le tarif des agents en douane italiens, en tant que charge pécuniaire liée à la valeur de la marchandise et imposée unilatéralement par la République italienne frappe spécifiquement les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière et constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane contraire aux articles 9 et 12 du traité CEE dans la mesure où il est obligatoire et n'admet aucune dérogation.

et tirer de cette annulation toutes conséquences de droit, et en particulier de renvoyer les affaires devant le Tribunal afin qu'il soit statué sur les autres moyens soulevés par les parties requérantes et non abordés dans l'arrêt du Tribunal,

— condamner les parties requérantes dans l'instance devant le Tribunal aux dépens.

Pourvoi introduit le 29 avril 1992 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 27 février 1992 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans les affaires jointes T/79/89, T-84/89, T-85/89, T-86/89, T-89/89, T-91/89, T-92/89, T-94/89, T-96/89, T-98/89, T-102/89 et T-104/89, BASF Aktiengesellschaft et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-137/92 P)

(92/C 152/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 avril 1992 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes — représentée par MM. Christiaan Timmermans, directeur général adjoint du service juridique de la Commission, Jean Amphoux, conseiller juridique principal, Giuliano Marengo et Götz zur Hausen, conseillers juridiques, ainsi que Julian Currall et Berend Jan Drijber, membres du service juridique, élisant domicile à Luxembourg chez M. Roberto Hayder, représentant du service juridique de la Commission, centre Wagner — contre l'arrêt prononcé par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) le 27 février 1992 dans les affaires jointes BASF Aktiengesellschaft, NV Limburgse Vinyl Maatschappij, NV DSM et DSM Kunststoffen BV, Hüls Aktiengesellschaft, Atochem SA, Société artésienne de vinyle SA, Wacker Chemie GmbH, Enichem SpA, Hoechst AG, Imperial Chemical Industries PLC, Shell International Chemical Company Limited et Montedison SpA contre Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes du 27 février 1992 dans les affaires jointes T-79/89, T-84/89, T-85/89, T-86/89, T-89/89, T-91/89, T-92/89, T-94/89, T-96/89, T-98/89, T-102/89 et T-104/89

Moyens et principaux arguments

Erreur de droit et de motivation en ce qui concerne l'appréciation des modifications apportées à la décision de la Commission: c'est à tort que le Tribunal a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le caractère substantiel des modifications constatées dans la version allemande. C'est à tort qu'il a encore retenu que ces modifications affectent la légalité de la décision, y compris à l'endroit des parties requérantes pour lesquelles la version allemande ne fait pas foi.

Erreur de droit en ce qui concerne les exigences du traité relatives aux conditions d'adoption des actes de la Commission: l'exigence d'une intervention du Collège des commissaires pour l'adoption de toutes les versions linguistiques dans lesquelles un acte fait foi procède d'une conception d'un formalisme manifestement excessif par rapport aux exigences du traité. Cette exigence conduirait la Commission à organiser des débats qui devraient être tout à la fois et en même temps de conception et d'idées et de révision linguistique, ce qui pourrait avoir de graves conséquences pour sa capacité de décision. Comme aucun membre de la Commission ne serait en mesure de juger, en toute connaissance de cause, de toutes les versions linguistiques d'un même acte, l'intervention collective des commissaires sur l'ensemble des versions linguistiques n'aurait guère que la portée d'une ratification formelle. Certes, en l'espèce, le procès-verbal de la Commission parle d'une habilitation donnée en la matière au membre de la Commission compétent en matière de concurrence, mais ce dernier n'est en réalité chargé que d'une tâche exécutive.

Erreur de droit quant à la portée et à l'interprétation de l'article 12 du règlement intérieur de la Commission: l'approbation et l'authentification du procès-verbal de la Commission (article 10 du règlement intérieur), pas plus que l'authentification des actes approuvés par celle-ci ne sont des éléments constitutifs de l'adoption et de l'existence de ces actes. On peut encore moins voir en elles les éléments qui confèrent aux actes leur caractère exécutoire ou qui assurent leur pleine incorporation à l'ordre juridique communautaire. Ce n'est pas par son authentification qu'un acte s'extériorise. Il n'apparaît à la vie juridique externe à l'institution qu'en entrant en vigueur ou en prenant effet à l'égard de ses destinataires, c'est-à-dire du fait de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions de l'article 191 du traité CEE.

Fausse application de la théorie de l'inexistence des actes administratifs: si la théorie de l'inexistence devait jouer même en cas de défaut de formalités internes comme l'authentification de l'original des actes, toute personne serait fondée, au reçu d'un acte de la Commission qui lui est notifié, à en mettre l'existence en doute et à demander à tout moment à en contrôler la réalité, en exigeant la communication du procès-verbal de la Commission qui s'y rapporte. Cela reviendrait à mettre en cause la règle de la confidentialité des procès-verbaux qui découle de l'article 8 du règlement intérieur et à mettre en péril tout le système décisionnel.

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement de l'Arbeidsrechtbank te Antwerpen, rendu le 23 avril 1992, dans l'affaire Remi Van Cant contre Office national des pensions

(Affaire C-154/92)

(92/C 152/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement de l'Arbeidsrechtbank te Antwerpen, rendu le 23 avril 1992, dans l'affaire Remi Van Cant contre Office national des pensions et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 mai 1992. L'Arbeidsrechtbank te Antwerpen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Le mode de calcul de la pension de retraite des titulaires de sexe masculin est-il constitutif d'une discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 4 de la directive 79/7/CEE lorsqu'un autre mode de calcul a été prévu pour la pension de retraite des titulaires de sexe féminin, qui peut aboutir à l'octroi d'une pension de retraite plus élevée pour une carrière professionnelle identique du fait que, en particulier, la pension de retraite d'un homme est calculée à raison de $1/45 \times 60\%$ ou 75% des rémunérations forfaitaires/fictives/réelles de chacune des années civiles de la carrière professionnelle à prendre en considération alors qu'elle est calculée, pour les femmes, à raison de $1/40 \times 60\%$ ou 75% des mêmes rémunérations et du fait que, le cas échéant, il est tenu compte des 45 années les plus favorables de la carrière professionnelle lorsqu'elle concerne un homme et des 40 années les plus favorables lorsqu'elle concerne une femme, et ce en tenant compte du fait qu'au choix, la pension

de retraite des hommes et des femmes peut prendre cours à partir du premier jour du mois suivant le soixantième anniversaire?

- 2) En cas de réponse affirmative à la question qui précède, l'article 4 paragraphe 1 précité de la directive 79/7/CEE est-il assorti, dans les circonstances du présent litige, d'un effet direct?

et

- 3) Dans l'affirmative cela implique-t-il que la pension de retraite des titulaires de sexe masculin doit être calculée en se fondant sur les règles de calcul plus favorables qui, à l'heure actuelle, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, s'appliquent exclusivement aux titulaires de sexe féminin?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance rendue le 10 avril 1992 par le Tribunale di La Spezia siégeant en tant que juridiction gracieuse dans l'affaire dont il a été saisi par une demande de M^e Orlando Nalli, notaire

(Affaire C-155/92)

(92/C 152/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance rendue le 10 avril 1992, par le Tribunale di La Spezia siégeant en tant que juridiction gracieuse dans l'affaire dont il a été saisi par une demande de M^e Orlando Nalli, notaire, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 mai 1992. Le Tribunale di la Spezia demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

La réglementation en vigueur au sein de la République italienne en ce qui concerne la taxe de concession gouvernementale pour les sociétés est-elle ou non compatible avec les dispositions de la directive 69/335/CEE, du 17 juillet 1969 (*)?

(*) JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

AVIS CONFORME N° 16/92

donné par le Conseil au titre de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de permettre à la Commission d'octroyer des aides financières de 50 000 000 d'écus provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité

(92/C 152/10)

Ces aides sont réparties comme suit:

- programme communautaire de recherche sur le charbon dans les domaines de la technique minière et de la valorisation des produits: 44 735 400 écus,
- diffusion des connaissances et frais annexes: 902 800 écus,
- programme complémentaire de recherche dans les domaines de la technique minière et de la valorisation des produits: 3 384 000 écus (sous réserve de la disponibilité des moyens budgétaires).

Par lettre du 1^{er} avril 1992, la Commission des Communautés européennes au titre de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur l'opportunité d'affecter les fonds provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité à un programme de recherche communautaire sur le charbon dans le domaine des techniques minières et de la valorisation des produits de l'industrie minière et, tout particulièrement, de la protection de l'environnement, ainsi qu'à la diffusion des connaissances et frais annexes.

Le Conseil a donné lors de sa 1 581^e session tenue le 26 mai 1992 l'avis conforme sollicité par la Commission.

Par le Conseil

Le président

Carlos BORREGO

III

(Informations)

COMMISSION

Panorama de l'industrie communautaire

Appel d'offres III/92/3 concernant la réalisation du panorama de l'industrie communautaire

(92/C 152/11)

Échéance:

Un mois après la date de parution au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

1. La direction générale «Marché intérieur et Affaires Industrielles» a entrepris en 1989 la publication régulière (3 éditions ont déjà été publiées) du «Panorama de l'industrie communautaire» en étroite collaboration avec les associations professionnelles et avec l'Office statistiques des Communautés européennes. Le «Panorama» présente la situation des secteurs industriels et des services dans la Communauté basé sur la publication de monographies sectorielles et de travaux horizontaux.

Cet appel d'offres est destiné à susciter les candidatures d'organismes et de firmes intéressés par les travaux relatifs à la réalisation et à la commercialisation du «Panorama».

Travaux à réaliser:

Les offres peuvent concerner l'ensemble ou partie des travaux à réaliser.

A. Travaux de coordination du suivi technique de la préparation des monographies sectorielles et autres sujets d'actualité.

Le coordinateur ou la société contractante assurera la gestion administrative, la coordination technique et le suivi des différents travaux contractés avec des sous-traitants. Les auteurs sont en principe les associations professionnelles représentatives de l'industrie, mais aussi des consultants externes que le coordinateur choisira en accord avec la Commission. Le coordinateur pourra être également chargé de la réalisation directe de certains travaux d'analyse. Il devra, en outre, assurer la cohérence des textes en accord avec les services de la Commission. Les honoraires versés aux auteurs sont établis en fonction d'un tarif par monographie.

B. Réalisation des travaux d'édition et d'impression du «Panorama».

Le coordinateur effectuera un contrôle du processus d'édition répondant aux critères de qualité de cet ouvrage. Les offres seront basées sur des prix par page (A 4), éditée (Desk-Top Publishing ou autre) et imprimée (comprenant l'impression et le coût du papier).

C. Réalisation des travaux de traduction en plusieurs langues.

Le coordinateur ou la société contractante retenue sera responsable de la mise en œuvre des travaux de traduction, soit directement, soit à travers de sous-traitants. Les offres seront basées sur des prix par page standard traduite (30 lignes de 60 caractères) de la langue de base vers 4 autres langues. Le Panorama est publié en 5 langues (anglais, français, allemand, italien et espagnol).

D. Suivi et coordination de la promotion, de la distribution et de la commercialisation du «Panorama».

Le coordinateur ou la société contractante retenue sera responsable des actions de promotion en liaison avec les services de la Commission. Il pourra être également chargé d'en assurer la distribution. Dans cette optique, les propositions de co-édition seront également considérées dans le cadre d'accords éventuels de partenariat relatifs à l'impression, la distribution et la commercialisation du «Panorama».

Les lauréats se verront proposer des contrats avec la Commission pour une période d'une année renouvelable deux fois (correspondant à environ deux éditions de l'ouvrage).

Conditions générales de présentation des offres

Ces offres devront être établies sur base de coûts par éditions.

1. Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres sont priées de faire parvenir leur offre à l'adresse suivante:

— Commission des Communautés européennes, direction générale «Marché intérieur et Affaires industrielles», appel d'offres III/92/3, unité «compétitivité et questions générales de politique industrielle», à l'attention de M. J. F. Marchipont, rue de la Loi 200, 1049-Bruxelles.

2. Les propositions d'offre, pour être reçues, devront tenir compte des éléments suivants:

A. Toute proposition d'offre devra être transmise au secrétariat du service responsable de la Commission, soit par dépôt contre un reçu et signé par un fonctionnaire de l'unité, soit par la poste. Dans ce dernier cas, l'envoi se fera obligatoirement sous pli recommandé et le cachet de la poste constituera la preuve du dépôt.

La date limite du dépôt ou de l'envoi par la poste sera un mois après le jour de parution au *Journal officiel des Communautés européennes*.

B. La transmission des données devra être faite à l'aide de deux enveloppes fermées. Sur l'enveloppe interne, outre le service de la DG III auquel elle est destinée, doit figurer la mention suivante: «Appel d'offres III/92/3

de la part de (nom de la société), à ouvrir uniquement par le Comité d'ouverture». Les enveloppes auto-adhésives pouvant être ouvertes et refermées sans laisser des traces seront exclues.

C. Les offres seront faites en écus. Les prix indiqués devront être établis en exonération des droits, impôts et taxes.

D. Les propositions devront être établies en trois exemplaires et rédigées dans une langue officielle de la Communauté.

E. Toute offre restera valable jusqu'au 31. 12. 1992.

F. Toute offre vaut acceptation des dispositions relatives aux «Conditions générales applicables aux contrats de prestation de services de la Commission» en toute matière non réglée par les dispositions du contrat. L'achat de tout matériel et de documentation, dont l'acquisition pourrait être nécessaire à l'accomplissement des travaux doit être effectué en accord avec la Commission qui en demeurera la seule propriétaire.

La copie de l'appel d'offres «in extenso» peut être obtenue auprès de l'unité III/A/3, direction générale «Marché intérieur et Affaires industrielles», tél. 236 20 72, télécopieur 236 30 28 à Bruxelles.

Systemes informatiques de calculs scientifiques et de traitement d'images — Procédure restreinte

(92/C 152/12)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Centre commun de recherche, DG XII, unité contrats, I-21020 Ispra.

Tél. (39) 332 78 91 26. Télécopieur (39) 332 78 99 25.

2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres restreint.

b)

c) **Forme du marché:** Marché de prestations de services régi par contrat de fourniture et contrat de maintenance.

3. a) **Lieu de livraison:** Voir au point 1.

b) **Objet du marché:** Le marché envisagé a pour but de permettre au CCR établissement d'Ispra d'acquérir un système informatique ayant pour objet le calcul scientifique à très hautes performances ainsi que la synthèse et le traitement d'images à très hautes définitions.

La première application de ce système est de pouvoir analyser des images provenant de

l'holographie, de systèmes temps réel rayons-X, d'images satellites à très haute définition.

La seconde application est de permettre l'installation de logiciels avancés en synthèse d'images tridimensionnelles, en synthèse holographique en vraies couleurs, en utilisant en particulier des algorithmes neuronaux et génétiques. De plus ce système sera utilisé pour simuler des architectures systoliques et/ou génétiques.

Le coût de l'ensemble comprend l'achat d'un système de base qui doit être modulaire et pouvoir évaluer vers de très grandes configurations. Il doit être permis de connecter des périphériques de stockage de grande capacité et de visualisation à très haute définition.

Ce système informatique doit être en conformité avec les normes informatiques européennes, et en particulier avec le système UNIX system V.

- c) **Division en lots:** Le marché peut être scindé en plusieurs lots.
- d)
4. **Délai de livraison:** Les éléments de ce système informatique seront commandés au fur et à mesure des besoins, et ce par avenant à un contrat de base de la Commission des Communautés européennes qui se référera à la fourniture ainsi qu'à la maintenance.
5. **Forme juridique du groupement:** Fournisseur unique ou groupement de fournisseurs solidaires.
6. a) **Date limite de réception des demandes de participation:** 13. 7. 1992.
- b) **Adresse:** Voir au point 1.
- c) **Langue(s):** Une des langues officielles de la Communauté.
7. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** L'appel d'offres effectif sera effectué par le service
- contrats du CCR établissement d'Ispra à une date postérieure à la date limite de réception de demande de participation [voir au point 6. a)]. Le délai de réponse à cet appel d'offre sera de deux mois.
8. **Conditions minimales:** Non.
9. **Critères d'attribution:** Le contrat sera attribué à l'organisation offrant les meilleures références et la preuve de son expérience dans le domaine en prenant en compte la concordance avec la spécification technique ainsi que l'offre économiquement la plus favorable. Une attention particulière sera apportée à toute proposition de collaboration et/ou de développement conjoint avec le CCR établissement d'Ispra.
- 10.
11. **Date d'envoi de l'avis:** 11. 6. 1992.
12. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 11. 6. 1992.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.242 — Promodes/BRMC)

(92/C 152/13)

1. Le 12 juin 1992, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Prodim appartenant au groupe Promodes acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise BRMC par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Promodes: distribution de produits alimentaires et non alimentaires, commerce de gros et de détail,
- pour BRMC: distribution de produits alimentaires et non alimentaires, commerce de gros et de détail.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.242 — Promodes/BRMC, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
 Direction générale de la concurrence (DG IV)
 Task Force Concentrations
 Avenue de Cortenberg 150
 B-1049 Bruxelles
 [téléfax: (32-2) 236 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'adjudication particulière n° 7/90 CE

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 54 du 29 février 1992.)

(92/C 152/14)

Page 22, État membre Espagne, localisation «Tarancón», dans la colonne «type d'alcool» en regard des numéros de cuves C2, C4 et C7:

au lieu de: «brut
brut
neutre»,

lire: «neutre
neutre
distillé».
